

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Juillet 2018

190x18

DÉCLASSEMENT ET DÉSAFFECTATION PARTIEL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE DI 234

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU le plan de division

VU le plan d'état des lieux

VU l'extrait du plan cadastral

CONSIDÉRANT la voie contiguë à la parcelle **DI 234** d'une contenance de **91m²**, sis Quartier La Voilerie.

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté par le géomètre, avec le plan d'état des lieux, que la voie contiguë à la parcelle DI 234, n'est de fait, pas affectée à l'usage du public. En effet, cette voie prévue dans le dossier de la ZAC de la Voilerie a été décalée. L'aménageur de la ZAC, en son temps, a cédé à la propriétaire de la parcelle DI 234 la voie contiguë. La propriétaire de la parcelle DI 234 a donc édifié dès l'origine son habitation sur le domaine public.

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune et de la propriétaire de la parcelle DI 234 de régulariser une situation qui perdure depuis de nombreuses années.

Le Maire expose la situation au Conseil Municipal.

Une partie du domaine public d'une contenance de 91 m², sise Quartier La Voilerie, devait faire l'objet d'une voie. Une erreur s'est produite, le promoteur a déplacé une antenne de la voirie. La régularisation n'a jamais été effectuée.

Il est donc nécessaire de constater la désaffectation de la voie communale où est bâti une partie de l'habitation de la propriétaire de la parcelle DI 234 et d'autre part, d'acter son déclassement.

Le domaine public immobilier de la commune étant imprescriptible et inaliénable, il est donc demandé au Conseil Municipal de constater, la désaffectation et le déclassement de la voie contiguë à la parcelle DI 234 du domaine public. Afin, qu'elle soit transférée dans le domaine privé de la commune et qu'elle puisse être ainsi cédée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé :

- CONSTATE la **désaffectation** d'une partie du domaine public contiguë à la parcelle numérotée, **DI 234**, d'une contenance totale de **91m²**, sise Quartier **La Voilerie**, telle que la parcelle apparaît sur le document d'arpentage ci-annexé, le lot C étant la partie à céder en vue de son rattachement au lot B.

- DÉCIDE de déclasser la parcelle susvisée du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune,

- AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 30

CONTRE : 2 - M. FUSONE – SANCHEZ

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Juillet 2018

LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA